

---

# **CONVENTION DE SOUTIEN RÉGIONALE - TRANSMISSION -**

**pour les années 2025-2027**

entre

**la République et canton de Genève**

(ci-après, *le « Canton »*)

représenté par Monsieur Thierry Apothéloz, conseiller d'Etat chargé du département de la cohésion sociale,

**la Ville de Genève**

soit pour elle le département de la culture et de la transition numérique

(ci-après, *la « Ville »*)

représentée par Monsieur Sami Kanaan, conseiller administratif chargé du département de la culture et de la transition numérique,

**la Fondation d'art dramatique de Genève (FAD)**

soit pour elle la direction du théâtre de la Comédie

(ci-après, *la « Comédie »*)

représentée par Madame Séverine Chavrier, directrice générale,  
et Monsieur Bernard Laurent, secrétaire général,

**Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions  
Culturelles Pluridisciplinaires**

(ci-après, *« Saint-Gervais »*)

représentée par Madame Sandrine Kuster, directrice,  
et Madame Anaïs Bouaouli, administratrice

(ci-après, *les « instances partenaires de la convention »*)

**et l'Association L'Alakran**

(ci-après, *la « compagnie »*)

représentée par Monsieur Oscar Gómez Mata, directeur artistique,  
et Madame Barbara Giongo, présidente de l'Association

(le Canton, la Ville, la Comédie, Saint-Gervais et la compagnie sont collectivement désignés ci-après comme les « parties » et individuellement comme une « partie »)

---

## TABLE DES MATIÈRES

<b>TITRE 1 : PRÉAMBULE</b>	<b>4</b>
<b>TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>5</b>
Article 1 : Bases légales et statutaires	5
Article 2 : Objet de la convention	5
Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques	6
Article 4 : Statut juridique et buts de la compagnie	6
<b>TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE</b>	<b>6</b>
Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie	6
Article 6 : Accès à la culture et développement des publics	8
Article 7 : Bénéficiaire directe	8
Article 8 : Plan financier triennal	8
Article 9 : Reddition des comptes et rapport	8
Article 10 : Communication et promotion des activités	9
Article 11 : Gestion du personnel	9
Article 12 : Rémunération des artistes	10
Article 13 : Système de contrôle interne	10
Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville	10
Article 15 : Développement durable	10
Article 16 : Archives	10
<b>TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES INSTANCES PARTENAIRES DE LA CONVENTION</b>	<b>11</b>
Article 17 : Liberté artistique et culturelle	11
Article 18 : Partenariat avec la Comédie	11
Article 19 : Partenariat avec Saint-Gervais	11
Article 20 : Engagements financiers des collectivités publiques	11
Article 21 : Subventions en nature	12
Article 22 : Rythme de versement des subventions	12
<b>TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS</b>	<b>13</b>
Article 23 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord	13
Article 24 : Traitement du résultat	13
Article 25 : Échanges d'informations	13
Article 26 : Modification de la convention	14
Article 27 : Évaluation	14
<b>TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>14</b>
Article 28 : Résiliation	14
Article 29 : Droit applicable et for	14
Article 30 : Durée de validité	15
Article 31 : Annexes, règlement LC 21 195 et LIAF	15

<b>ANNEXES</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie</b>	<b>17</b>
<b>Annexe 2 : Plan financier triennal de la compagnie</b>	<b>22</b>
<b>Annexe 3 : Statistiques et tableau de bord</b>	<b>23</b>
<b>Annexe 4 : Évaluation</b>	<b>28</b>
<b>Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact</b>	<b>29</b>
<b>Annexe 6 : Échéances de la convention</b>	<b>31</b>
<b>Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du comité de la compagnie</b>	<b>32</b>
<b>Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture</b>	<b>36</b>

## **TITRE 1 : PRÉAMBULE**

Considérant les avantages que peut revêtir une collaboration conjointe en matière de soutien aux créations d'œuvres artistiques, à la diffusion de ces œuvres et à leur accessibilité, les instances partenaires de la convention s'engagent à développer un principe de soutien régional bénéficiant à des compagnies actives dans le domaine des arts de la scène, fortement inscrites au sein du territoire régional romand, et faisant valoir un rayonnement national et international.

L'objectif poursuivi est de répondre à l'évolution des conditions de production des compagnies indépendantes sur le territoire romand, de renforcer le développement artistique et la promotion des compagnies et associations qui en bénéficient et de favoriser leur rayonnement en Suisse et à l'étranger.

Les compagnies au bénéfice d'une convention de soutien régionale – conclue à l'issue d'un appel à projets lancé par les collectivités publiques partenaires - bénéficient de moyens financiers constants pendant trois ans pour effectuer l'ensemble de leurs activités, sans être contraintes aux procédures habituelles des requêtes en soutien financier ponctuel. Ce dispositif permet aux compagnies de se projeter et de développer des projets sur une période de trois ans et favorise le développement d'un projet de compagnie complet incluant une stratégie de recherche, de création, de diffusion et de participation culturelle.

La présente convention soutient plus spécifiquement la compagnie dans l'objectif d'une transmission de ses pratiques artistiques et savoir-faire à de jeunes artistes ainsi que dans la valorisation, la théorisation et/ou l'archivage de son patrimoine artistique.

La présente convention témoigne de la volonté des instances partenaires de la convention d'accompagner conjointement le développement de la compagnie pour les trois prochaines années.

La présente convention – contrat écrit de droit public au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; RSG D 1 11) – vise à :

- déterminer les objectifs visés par les subventions des collectivités publiques partenaires de la convention ;
- préciser les montants et l'affectation des aides financières consenties, ainsi que le nombre et l'échéance des versements ;
- déterminer les objectifs visés par les partenariats conclus entre la compagnie et les autres instances partenaires de la convention ;
- définir les activités de la compagnie;
- fixer les obligations contractuelles et les indicateurs de réalisation des activités.

Les parties ont tenu compte du principe de proportionnalité dans l'élaboration de la convention en appréciant notamment :

- le niveau de financement des deux collectivités publiques par rapport aux différentes sources de financement de la compagnie ;
- l'importance de l'aide financière octroyée par les deux collectivités publiques ;
- les relations avec les autres instances publiques.

Les parties s'engagent à appliquer et à respecter la présente convention et les accords qui en découlent avec rigueur et selon le principe de la bonne foi.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 1 : Bases légales et statutaires**

Les rapports entre les parties sont régis par la présente convention et notamment par les bases légales et statutaires suivantes :

- le code civil suisse, du 10 décembre 1907, articles 60 et suivants (CC ; RS 210) ;
- la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC ; rs/GE B 6 05) ;
- la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF ; rs/GE D 1 05) ;
- la loi sur la surveillance de l'Etat, du 13 mars 2014 (LSurv ; rs/GE D 1 09) ;
- la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF ; rs/GE D 1 11) ;
- le règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 20 juin 2012 (RIAF ; rs/GE D 1 11,01) ;
- la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique du 23 juin 2023 (LPCCA ; rs/GE C 3 05) ;
- la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations, du 23 mars 2023 (LED; rs/GE A 2 90) ;
- la loi sur l'égalité et la lutte contre les discriminations liées au sexe et au genre, du 23 mars 2023 (LED-Genre; rs/GE A 2 91) ;
- la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD ; rs/GE A 2 08) ;
- la loi sur les archives publiques, du 1<sup>er</sup> décembre 2000 (LArch ; rs/GE B2 15) ;
- la loi sur l'action publique en vue d'un développement durable, du 23 mars 2001 (Agenda 21 ; LDD ; rs/GE A 2 60) ;
- le règlement de la Ville de Genève relatif au service du contrôle financier, à l'audit interne et à la révision des comptes annuels, du 7 mars 2023 (LC 21 191) ;
- le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales, du 4 juin 2014 (LC 21 195) ;
- les statuts de la compagnie tels qu'approuvés le 29 novembre 2021 (annexe 7 de la présente convention).

### **Article 2 : Objet de la convention**

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique publique du soutien à la culture de la Ville et du Canton. Elle a pour buts de régler les relations entre les parties, de clarifier leurs attentes et de faciliter la planification à moyen terme des activités de la compagnie, grâce à une prévision financière triennale.

Elle confirme que la compagnie réunit les conditions nécessaires à l'obtention d'un soutien régional et que son projet culturel (article 5 et annexe 1 de la présente convention) correspond à la politique culturelle de la Ville et du Canton (article 3 de la présente convention), cette correspondance faisant l'objet d'une évaluation (annexe 4 de la présente convention).

Dans la présente convention, les deux collectivités publiques rappellent à la compagnie les règles et les délais qui doivent être respectés. Elles soutiennent le projet artistique et culturel de la compagnie en lui octroyant des subventions, conformément aux articles 20 et 21 de la présente convention, sous réserve de l'approbation des budgets respectifs de la Ville et du Canton par le Conseil municipal, respectivement le Grand Conseil. En contrepartie, la compagnie s'engage à réaliser les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention et à respecter tous les engagements qu'elle a pris par la signature de celle-ci.

La présente convention définit également la teneur de l'accompagnement des autres instances partenaires de la convention dans le but de contribuer à la conduite d'un projet ambitieux en lien avec la transmission de ses pratiques artistiques et savoir-faire à des artistes plus jeunes.

**Article 3 : Cadre de la politique culturelle des collectivités publiques**

En application de la loi pour la promotion de la culture et de la création artistique (LPCCA ; rs/GE C 3 05), et afin d'assurer la stabilité et le rayonnement culturel de Genève, le Canton participe au financement d'organismes culturels sur son territoire, conjointement avec une ou des communes.

Ce financement conjoint se base sur les objectifs du cofinancement établis d'entente entre le Canton, la Ville et l'Association des communes genevoises, à savoir :

- soutenir l'ensemble des étapes du processus de création de la recherche à la diffusion ainsi que les parcours artistiques dans leur globalité ;
- garantir une juste rémunération des actrices et acteurs du domaine de la culture ainsi que des conditions de travail de qualité et exemptes de discriminations ;
- favoriser le rayonnement de la création artistique genevoise au niveau cantonal, régional, national et international ;
- encourager l'émergence artistique, les nouvelles formes, l'expérimentation, en particulier à travers la collaboration avec les institutions de formation ;
- garantir un accès à la culture pour toutes et tous ;
- assurer la préservation et la mise en valeur du patrimoine historique, scientifique et culturel genevois ;
- encourager une répartition équilibrée des événements et lieux culturels sur l'ensemble du territoire cantonal.

**Article 4 : Statut juridique et buts de la compagnie**

La compagnie est une association à but non lucratif dont le but est de produire et promouvoir ses productions et créations théâtrales.

**TITRE 3 : ENGAGEMENTS DE LA COMPAGNIE**

**Article 5 : Projet artistique et culturel de la compagnie**

Au travers de ses activités artistiques, de transmission et pédagogiques, la compagnie s'investit pour une société plus inclusive, créative et solidaire, et contribue à l'épanouissement individuel, à la cohésion sociale, à l'éducation et à l'économie locale, affirmant ainsi son caractère d'utilité publique.

1/Création : *Tracas et Sans Gravité*, création jeune public programmée au Théâtre Am Stram Gram du 9 mai au 25 mai 2025.

*Tracas et Sans Gravité est un solo "pas si seul" d'Oscar Gómez Mata, sous les traits d'un clown métaphysique, passeur d'un secret pour petit-es et grand-es... Comment transformer nos soucis en force de renversement ?*

2/Transmission : projet ParMobile (ci-après, « ParMobile »), Recto/Verso (titre provisoire), deux volets de la même pièce seront présentés à Saint-Gervais et à la Comédie sur la saison 26-27 et début de la saison 27-28.

3/30 ans : A l'occasion de son 30<sup>e</sup> anniversaire, la compagnie, fondée en 1997, organisera un événement qui est encore à définir.

4/Archivage : La compagnie créée en 1997 fêtera ses 30 ans en 2027. Il y a maintenant huit ans, à l'occasion de ses 20 ans, la compagnie avait occupé le Commun pendant un long week-end, invitant artistes et ami-es à célébrer ensemble son parcours. Pour ce nouvel anniversaire,

la compagnie L'Alakran souhaite mettre en avant l'ensemble du parcours accompli, au travers d'un livre qui rassemblera des archives, des textes de théâtre, des textes théoriques et des témoignages.

5/Transmission : Pédagogie : Activité d'enseignement de Oscar Gómez Mata à la Manufacture – Hautes école des arts de la scène, au travers du module Présence, qui traverse les 3 années de formation.

6/Transmission : Intervention à l'Université de Bilbao dans la cadre de la filière Master Contemporary Arts and Culture Practice and Theory.

7/Renforcer l'axe de diffusion par l'engagement d'une personne qualifiée : Mandats ponctuels ou employé-e fixe.

8/Diffusion des pièces en répertoire : *Makers, Makers itinérants, INACTUELS, À l'affût, Hautes Zerbes et Tracas et Sans Gravité.*

9/Organisation d'évènements culturels dans l'espace RU Ancienne poste des Charmilles. Ces évènements ont pour objectif de s'inclure dans la vie du quartier des Charmilles et d'y inviter les habitant·e·s.

Par ailleurs, la compagnie réunit les conditions nécessaires à l'octroi d'un soutien régional établies dans l'appel à projets à l'origine de la présente convention :

- la conduite d'un travail de création artistique de qualité, en prise avec notre société contemporaine et reconnu par la profession et le public ;
- une production régulière de spectacles dans les institutions de la région genevoise ;
- l'organisation régulière de tournées en Suisse et à l'étranger ;
- le développement d'un projet culturel prenant en compte la population genevoise et, plus généralement, l'ensemble de ses publics, dans leur diversité ;
- la conduite d'actions de médiation sur le territoire genevois ;
- une structure d'organisation permanente.

Les objectifs à atteindre et leur valeur cible figurent dans le tableau de bord (annexe 3 de la présente convention).

#### *La thématique de la transmission dans le projet artistique et culturel de la compagnie*

La compagnie s'efforcera de développer un projet assurant la transmission de son savoir-faire, de ses pratiques et de son esthétique à des artistes émergent·es.

Elle s'efforcera de produire au moins une création, ou deux reprises de pièces de son répertoire, au cours de la période de la convention.

Elle s'efforcera également de donner au moins 20 représentations de ses œuvres par année (y.c. dates de création, de tournées et de reprises) dans un minimum de 3 lieux d'accueil ou de coproduction par année, situés sur ou hors du canton de Genève, les représentations données au sein des institutions partenaires de la convention pouvant être prises en compte.

Par ailleurs, la compagnie veille à intégrer des artistes, créateur·trice·s, techniscénistes émergent·es dans chacun des projets qu'elle mène dans l'optique de la transmission de ses pratiques.

Au cours de la période de la convention, elle accompagne en production et diffusion le projet artistique d'au moins un·e artiste émergent·e.

Enfin, elle organise la valorisation et l'accessibilité de son patrimoine et de ses archives.

### **Article 6 : Accès à la culture et développement des publics**

La compagnie s'engage à tenir compte de la diversité sociale de la population en encourageant la participation culturelle de tout un chacun et l'accessibilité de ses propositions artistiques au plus grand nombre.

La compagnie propose également des actions de médiation visant à renforcer l'accès et la sensibilisation de tout un chacun aux arts et à la culture.

### **Article 7 : Bénéficiaire directe**

La compagnie s'engage à être la bénéficiaire directe de l'aide financière. Elle ne procédera à aucune redistribution sous forme de subvention à des organismes tiers.

Conformément à l'article 8 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11), la compagnie s'oblige à solliciter tout appui financier public et privé auquel elle pourrait prétendre. Ces appuis ne doivent toutefois pas entrer en contradiction avec les principes régissant la politique générale de la Ville et du Canton.

### **Article 8 : Plan financier triennal**

Un plan financier triennal pour l'ensemble des activités de la compagnie figure à l'annexe 2 de la présente convention. Ce document fait ressortir avec clarté l'intégralité des sources de financement espérées, qu'elles soient publiques ou privées, ainsi que la totalité des dépenses prévisibles par type d'activités.

La compagnie a l'obligation de parvenir à l'équilibre de ses comptes à l'issue de la période de convention. Si elle constate un déficit à la fin de l'avant-dernière année de validité de la convention, la compagnie prépare un programme d'activités et un budget pour la dernière année qui permettent de le combler.

### **Article 9 : Reddition des comptes et rapport**

Chaque année, au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice, la compagnie fournit à la Ville et au Canton :

- ses états financiers établis et révisés et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-04 relative à la présentation et à la révision des états financiers des entités subventionnées et à la directive transversale de l'Etat de Genève EGE 02-07 relative au traitement des bénéfices et des pertes des entités subventionnées, téléchargeables aux liens suivants :

<https://www.ge.ch/document/ege-02-04-presentation-revision-etats-financiers-entites-subventionnees-liaf> ; <https://www.ge.ch/document/ege-02-07-traitement-benefices-pertes-entites-subventionnees>

- le rapport de l'organe de révision ;
- l'extrait du procès-verbal du comité approuvant les comptes de l'exercice annuel ;
- le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année concernée ;
- un rapport d'activité de l'année écoulée énumérant notamment les principales évolutions et modifications du projet artistique et culturel ;
- un dossier de presse ;
- une attestation AVS récente.

Le rapport d'activité annuel de la compagnie prend la forme d'une auto-appréciation de l'exercice écoulé. Il met en relation les activités réalisées avec les objectifs initiaux et explique l'origine des éventuels écarts.

La Ville et le Canton procèdent ensuite à leur propre contrôle et se réservent le droit de le déléguer au besoin à un organisme externe. Le résultat admis sera celui déterminé par ce contrôle.

La compagnie s'engage à remettre à la Ville et au Canton tous les rapports d'audit et à signaler toute anomalie, le cas échéant.

#### **Article 10 : Communication et promotion des activités**

Les activités de la compagnie font l'objet d'une promotion globale, effectuée sous sa propre responsabilité.

Toute publication, campagne d'information ou de communication lancée par la compagnie auprès du public ou des médias en relation avec les activités définies à l'annexe 1 doit comporter la mention « La compagnie est au bénéfice d'une convention de soutien régionale - transmission - avec la République et canton de Genève, la Ville de Genève, la Comédie et la Maison Saint-Gervais pour la période 2025 - 2027 ».

Les armoiries du Canton et le logo de la Ville doivent figurer de manière visible sur tout support promotionnel produit par la compagnie si les logos d'autres partenaires sont présents.

Dans le cadre de leurs actions de communication, les instances partenaires de la convention s'engagent à faire connaître leur soutien conjoint à la compagnie.

La compagnie ne fera pas de publicité pour le tabac, l'alcool et les drogues.

#### **Article 11 : Gestion du personnel**

La compagnie s'engage à respecter le principe d'égalité entre toutes les personnes et à veiller à la diversité des genres, notamment dans leur représentation à tous les niveaux de la gestion des ressources humaines.

La compagnie s'engage à mettre en place des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violences, de harcèlement et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle, et à en assurer le suivi. Les caractéristiques personnelles visées sont celles fondées sur l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective ou sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale et les convictions religieuses ou politiques.

Ces mesures – énoncées dans la charte signée par les responsables administratifs et artistiques de la compagnie (annexe 8 de la présente convention) - doivent notamment consister à imposer le suivi d'une formation sur le harcèlement et les atteintes à la personnalité à l'ensemble de ses employé·es et mettre en place un service de personne de confiance en entreprise dont l'existence et les coordonnées sont également communiquées à l'ensemble des employé·es. A ce titre, la compagnie s'engage à mettre en place une directive interne relative aux mesures de prévention contre les atteintes à la personnalité et à en fournir une copie à la Ville et au Canton.

La compagnie est tenue d'observer les lois, règlements, en particulier les dispositions relatives à la prévoyance professionnelle, ainsi que les conventions collectives applicables en matière notamment de salaire, d'horaire de travail, d'assurance et de prestations sociales.

La compagnie tient à disposition de la Ville et du Canton son organigramme, le cahier des charges du personnel ainsi que tous autres renseignements permettant de démontrer le respect des principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes, conformément à l'article 12 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

Tout poste vacant fixe doit préalablement à sa publication faire l'objet d'une annonce auprès de l'office cantonal de l'emploi, de l'Hospice général et des associations professionnelles concernées.

**Article 12 : Rémunération des artistes**

La compagnie s'engage à établir des documents contractuels avec les artistes qu'elle emploie et s'efforce de les rémunérer selon les barèmes en vigueur émis par les faitières professionnelles du domaine concerné.

Elle s'engage par ailleurs à assurer toutes les personnes qu'elle engage auprès des assurances sociales (AVS/AI), accidents, chômage et prévoyance professionnelle, et à établir des décomptes à l'intention de celles-ci. Pour le personnel employé pour une durée indéterminée, une prévoyance vieillesse de type LPP est obligatoire. Pour le personnel employé sur une période de durée déterminée, une prévoyance vieillesse LPP dès le premier jour de travail et respectivement le premier franc gagné devrait être contractée. Font exception les personnes engagées à titre d'indépendantes pour lesquelles l'employeur devra néanmoins obtenir de l'intéressé-e le certificat d'indépendant délivré par l'AVS.

**Article 13 : Système de contrôle interne**

La compagnie s'engage à maintenir un système de contrôle interne adapté à ses missions et à sa structure dans le respect de l'article 3 alinéa 4 de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05) et conformément à l'article 125 de la loi sur l'administration des communes (LAC ; rs/GE B 6 05) appliqué par analogie.

**Article 14 : Suivi des recommandations du service de l'audit interne du Canton et du contrôle financier de la Ville**

La compagnie s'engage à respecter les recommandations figurant dans les rapports du service d'audit interne du Canton et à mettre en œuvre dans le délai indiqué par le département de la cohésion sociale les mesures correctrices qui ne sont pas contestées ou qui ont fait l'objet d'une décision au sens de l'article 17 de la loi sur la surveillance de l'Etat (LSurv ; rs/GE D 1 09).

La compagnie s'engage également à respecter les recommandations figurant dans les rapports du contrôle financier de la Ville.

**Article 15 : Développement durable**

La compagnie s'engage à ce que les objectifs qu'elle poursuit et les actions qu'elle entreprend s'inscrivent dans une perspective de développement durable, conformément à la loi sur l'action publique en vue du développement durable (Agenda 21) (LDD ; rs/GE A 2 60).

Cet engagement implique de prendre en compte l'impact de son activité sur le climat (aussi appelé « empreinte carbone ») et la biodiversité et d'essayer de le limiter au maximum.

À ce titre, la compagnie s'engage à mettre en œuvre toute initiative pertinente en la matière, à prendre connaissance des différentes mesures et outils développés par la Ville pour réduire l'empreinte carbone et à respecter toute consigne obligatoire en la matière, par exemple s'agissant de vaisselle et d'alimentation.

Les différentes mesures prévues ou réalisées par la compagnie seront décrites dans le cadre de la présente convention.

**Article 16 : Archives**

Afin d'assurer une conservation de ses documents ayant une valeur archivistique, la compagnie s'engage à :

- adopter et appliquer un plan de classement pour les archives administratives, à savoir l'ensemble des documents utiles à la gestion courante des affaires ;
- ne pas détruire les archives administratives susceptibles d'avoir une valeur archivistique durable ;

- constituer les archives historiques, à savoir l'ensemble des documents qui sont conservés en raison de leur valeur archivistique ;
- conserver les archives dans un lieu garantissant leur protection.

La compagnie peut demander l'aide du service des archives de la Ville et de l'archiviste du département de la cohésion sociale pour déterminer quels documents ont une valeur archivistique durable. Par le biais d'une convention séparée, elle peut également déposer ou donner ses archives à la Ville ou aux archives d'Etat qui les conserveront au nom des deux collectivités publiques.

#### ***TITRE 4 : ENGAGEMENTS DES INSTANCES PARTENAIRES DE LA CONVENTION***

##### ***Article 17 : Liberté artistique et culturelle***

La compagnie est autonome quant au choix de son programme artistique et culturel, dans le cadre des subventions allouées et en conformité avec son projet artistique et culturel décrit à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention. Les instances partenaires de la convention n'interviennent pas dans les choix artistiques de la compagnie et dans les projets qu'elle conduit.

En intervenant en tant qu'institutions partenaires de la présente convention, Saint-Gervais et la Comédie réaffirment un intérêt commun d'échanger avec la compagnie des objectifs et des intentions artistiques et de transmission qui toucheront le paysage et la cartographie que forment les professionnel-le-s des arts de la scène, ainsi que sa projection vers un public sur le territoire genevois, en Suisse Romande et au niveau international.

##### ***Article 18 : Partenariat avec la Comédie***

La Comédie – qui a déjà collaboré avec la compagnie par le passé - accompagnera le prochain projet ParMobile de cette dernière de 2025 à 2027. A ce titre, elle mettra à disposition de la compagnie des apports numériques, son atelier de conception de décors et le personnel technique nécessaire à la bonne tenue de la création.

D'autre part, la Comédie proposera au directeur artistique de la compagnie d'animer un workshop à l'attention des professionnel-les romand-e-s.

Les modalités de cette collaboration seront définies par la compagnie et la Comédie dans le cadre d'une convention séparée à conclure par celles-ci.

##### ***Article 19 : Partenariat avec Saint-Gervais***

Saint-Gervais et la compagnie collaborent déjà régulièrement depuis 1997.

Le Théâtre Saint-Gervais entrera en co-production sur le projet ParMobile de la compagnie de 2025 à 2027 et lui mettra à disposition, en sus des apports numériques, son équipe et son matériel technique, ainsi que ses outils de promotion, de communication et d'accueil du public.

Les modalités de leur partenariat seront définies par la compagnie et le Théâtre Saint-Gervais dans le cadre d'une convention séparée à conclure par ces deux entités.

##### ***Article 20 : Engagements financiers des collectivités publiques***

La Ville, par l'intermédiaire du département de la culture et de la transition numérique, s'engage à verser une subvention d'un montant total de 367 200 francs pour les trois ans, soit un montant annuel de 122 400 francs pour les années 2025 à 2027.

Le Canton, par l'intermédiaire du département de la cohésion sociale, s'engage à verser une aide financière d'un montant total de 270 000 francs pour les trois ans, soit un montant annuel de 90 000 francs pour les années 2025 à 2027.

Pour le Canton, l'aide financière n'est accordée qu'à titre conditionnel (article 25 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11)). Les montants peuvent être modifiés par décision du Conseil d'Etat si, dans le cadre du vote du budget annuel par le Grand Conseil, l'autorisation de dépense n'est pas octroyée ou ne l'est que partiellement.

Pour la Ville, les subventions sont versées sous réserve des montants votés par le Conseil municipal lors du vote annuel du budget de la Ville et sous réserve d'événements exceptionnels ou conjoncturels pouvant survenir. En cas de non-acceptation définitive du budget, la compagnie ne pourra tirer aucun droit de la présente convention et ne pourra prétendre à aucun versement, à l'exception des douzièmes mentionnés à l'article 22 de la présente convention.

***Article 21 : Subventions en nature***

La valeur de tout apport en nature qui serait accordé ponctuellement ou régulièrement (mise à disposition de locaux, de matériel divers, de personnel de salle, d'emplacements d'affichage, etc.) est indiquée par les instances partenaires de la convention à la compagnie. L'ensemble des apports en nature doit figurer de manière détaillée dans les annexes aux états financiers.

***Article 22 : Rythme de versement des subventions***

La Ville et le Canton versent leurs contributions annuelles en conformité avec les dispositions légales figurant à l'article 1.

Les versements de la Ville et du Canton seront effectués en deux tranches : 50% de la subvention du Canton et 75 % de la subvention de la Ville en janvier, 50% de la subvention du Canton et 25% de la Ville en juillet de chaque année, après remise des comptes de l'année précédente.

En cas de refus du budget annuel par le Conseil municipal ou par le Grand Conseil, les versements de la Ville ou du Canton sont effectués selon le principe des douzièmes provisoires, conformément à l'article 42 de la Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGAF ; rs/GE D 1 05)) et à l'article 54 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes (RAC ; rs/GE B 6 05.01).

## **TITRE 5 : SUIVI ET ÉVALUATION DES OBJECTIFS**

### **Article 23 : Objectifs, indicateurs, tableau de bord**

Les activités définies à l'article 5 et à l'annexe 1 de la présente convention sont traduites en objectifs, dont la réalisation est mesurée par des indicateurs remis annuellement.

Le tableau de bord établissant la synthèse des objectifs et indicateurs figure à l'annexe 3 de la présente convention. Il est rempli par la compagnie et remis aux collectivités publiques partenaires de la convention au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice.

### **Article 24 : Traitement du résultat**

#### Au cours de la convention

1. Au terme de chaque exercice comptable pour la période 2025 à 2027, le résultat annuel établi conformément à l'article 9 est comptabilisé au bilan dans les fonds propres de la compagnie, dans un compte intitulé « Résultat période 2025-2027 ».

#### A l'échéance de la convention

2. La compagnie conserve une part de son résultat cumulé bénéficiaire calculée selon la formule suivante :  $\text{Résultat} * [(\text{Total des produits 2025-2027} - \text{Subvention du Canton et de la Ville 2025-2027}) / \text{Total des produits 2025-2027}]$ . Le solde est restituable au Canton et à la Ville au *pro rata* de leur financement, sous réserve des dispositions de l'alinéa 3.
3. Pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément à la convention, les collectivités publiques procèdent à l'analyse de la situation financière de la compagnie et à la détermination de l'éventuel montant à restituer. Elles peuvent renoncer à une partie du résultat leur revenant en application des critères de l'article 19, alinéas 2 et 3 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; D 1 11.01) pour le Canton et de l'article 11 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) pour la Ville.
4. Les collectivités publiques notifient à la compagnie la décision relative à la restitution du résultat en fonction, notamment, des seuils fixés à l'article 20, alinéas 3 et 4 du règlement d'application de la loi sur les indemnités et les aides financières (RIAF ; rs/GE D 1 11.01).
5. La compagnie assume ses éventuelles pertes reportées.

### **Article 25 : Échanges d'informations**

Dans les limites de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD ; rs/GE A 2 08), les parties se communiquent toute information utile à l'application de la présente convention.

Toutes les informations seront communiquées par écrit aux personnes de contact dont les coordonnées figurent à l'annexe 5 de la présente convention.

Au mois de novembre de chaque année, la compagnie remet son projet pour l'année à venir (de janvier à décembre) aux collectivités publiques.

Le projet contient les éléments suivants :

- objectifs de développement artistique ;
- programme de la prochaine saison (productions, reprises, tournées, autres activités) ;
- budget annuel intégrant l'ensemble des activités de la compagnie ainsi qu'un plan de financement.

Les instances partenaires de la convention se réunissent au minimum une fois par année, entre septembre et octobre, pour une rencontre de suivi concernant la conduite du projet culturel développé par la compagnie.

**Article 26 : Modification de la convention**

Toute modification de la présente convention sera négociée entre les parties sous réserve des dispositions de l'article 20 « engagements financiers des collectivités publiques » et des dispositions de la loi de ratification qui ne peuvent être modifiées.

En cas d'événements exceptionnels préteritant la poursuite des activités de la compagnie ou la réalisation de la présente convention, les parties s'accordent sur les actions à entreprendre. Les décisions prises d'entente entre les parties feront l'objet d'un accord écrit.

**Article 27 : Évaluation**

Les personnes de contact mentionnées à l'annexe 5 de la présente convention :

- veillent à l'application de la convention ;
- évaluent les engagements par le biais du tableau de bord et du rapport d'exécution annuel établis par la compagnie.

Les parties commencent l'évaluation de la convention un an avant son terme, soit en janvier 2027. L'évaluation doit se faire conformément aux directives données à l'annexe 4 de la présente convention.

Ce dispositif est indépendant du processus de contrôle périodique prévu à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11).

**TITRE 6 : DISPOSITIONS FINALES**

**Article 28 : Résiliation**

Chacune des parties peut résilier la présente convention en respectant un préavis de 6 mois pour la fin d'une année civile.

Dans les cas mentionnés ci-après, le Canton et la Ville peuvent, moyennant un préavis de 2 mois pour la fin d'un mois, résilier la convention et exiger la restitution en tout ou partie de l'aide financière :

- a) l'aide financière n'est pas utilisée conformément à l'affectation prévue ;
- b) la compagnie n'accomplit pas ou accomplit incorrectement sa tâche malgré une mise en demeure ;
- c) l'aide financière a été indûment promise ou versée, soit en violation du droit, soit sur la base d'un état de fait inexact ou incomplet ;
- d) les conditions d'éligibilité mentionnées à l'article 5 du règlement régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195) ne sont plus remplies (cette hypothèse n'étant applicable que pour la Ville) ;
- e) la compagnie ne respecte pas les obligations auxquelles elle a souscrit dans le cadre du projet présenté et approuvé ;
- f) la compagnie a gravement contrevenu à la législation fédérale ou cantonale.

Toute résiliation doit s'effectuer par écrit.

**Article 29 : Droit applicable et for**

La présente convention est soumise au droit suisse.

Les parties s'efforcent de régler à l'amiable les différends qui peuvent surgir dans l'application et l'interprétation de la présente convention.

En cas d'échec, elles peuvent recourir d'un commun accord à la médiation.

À défaut d'un accord, le litige peut être porté devant les tribunaux genevois, le recours au Tribunal fédéral demeurant réservé.

**Article 30 : Durée de validité**

La convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des parties, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

**Article 31 : Annexes, règlement LC 21 195 et LIAF**

Les annexes 1 à 8 de la présente convention ainsi que le règlement de la Ville de Genève régissant les conditions d'octroi des subventions municipales (LC 21 195, disponible *via* le lien internet <https://www.geneve.ch/administration-municipale/reglements-municipaux/lc21195-reglement-regissant-conditions-octroi-subventions-municipales>) et la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF ; rs/GE D 1 11, disponible *via* le lien internet [https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg\\_d1\\_11.htm](https://silgeneve.ch/legis/data/RSG/rsg_d1_11.htm)) font partie intégrante de la présente convention. En cas de dysfonctionnement des liens internet susmentionnés, le-a subventionné-e s'adresse à la Ville et/ou au Canton pour obtenir un lien valable.

Fait à Genève le 06.10.2025 en cinq exemplaires originaux.

Pour la Ville de Genève :



**Joëlle Bertossa**

Conseillère administrative  
chargée du département de la culture et  
de la transition numérique

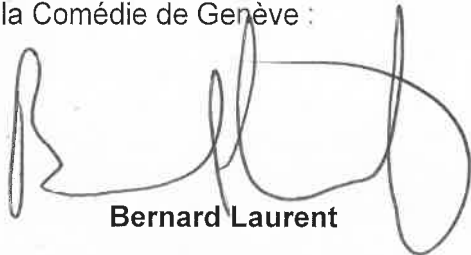
Pour la République et canton de Genève :



**Thierry Apothéloz**

Conseiller d'Etat  
chargé du département de la cohésion  
sociale

Pour la Comédie de Genève :



**Bernard Laurent**

Secrétaire général



**Séverine Chavrier**

Directrice

Pour Saint-Gervais Genève, Fondation pour les Arts de la Scène et les Expressions  
Culturelles Pluridisciplinaires :



**Sandrine Kuster**

Directrice



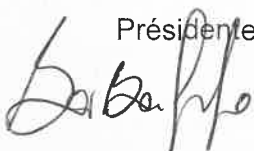
**Anaïs Bouaouli**

Administratrice

Pour la compagnie L'Alakran :

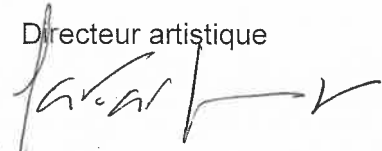
**Barbara Giongo**

Présidente



**Oscar Gómez Mata**

Directeur artistique



## ANNEXES

### **Annexe 1 : Projet artistique et culturel de la compagnie**

#### 1/ CRÉATION AU THÉÂTRE AM STRAM GRAM : TRACAS ET SANS GRAVITÉ

Ce projet naît d'une envie partagée entre Joan Mompert, directeur du Théâtre Am Stram Gram, et Oscar Gómez Mata, directeur artistique de la Compagnie L'Alakran, de coproduire un projet adressé au jeune public. Après plusieurs échanges, une complicité théâtrale naît entre eux et le souhait se dessine de produire un seul en scène dans un style de jeu qu'ils affectionnent tous les deux : le clown.

*Tracas et Sans Gravité* sera le fruit de cette affinité et la concrétisation d'une envie réelle de notre compagnie, celle de s'adresser scéniquement à un jeune public, afin de lui parler et de le faire réfléchir sur notre époque.

Comment aborder un sujet sociétal avec des enfants et comment le traiter pour qu'il soit compris et devienne porteur de vitalité ? Par quel bout commencer ?

*Tracas et Sans Gravité* compte parler aux enfants de leur pouvoir d'action face à une émotion qui peut en paralyser plus d'un·e : la peur. Nelson Mandela a dit : « J'ai appris que le courage n'est pas l'absence de peur, mais la capacité à la vaincre ». C'est bien une ode au courage aussi, qui sera contée. Face à l'échec, aux éléments qui nous dépassent et ceux qui nous concernent directement, face à soi-même et aux autres

Dans la gamme entre le souci et la terreur existe la peur. Elle est l'émotion qui favorise la survie, mais lorsqu'elle survient devant un fait non concret ou qui est en devenir, elle peut apporter un sentiment d'évitement, de paralysie, de blocage, de phobies. Elle peut même entraîner une préférence pour l'inactivité, une anticipation des dangers et une tendance à la dramatisation.

Notre société n'arrête pas de donner des signes de conditionnement qui ne laissent que peu de part au libre arbitre et à l'autorégulation de nos émotions devant des faits réels. L'abstraction liée à la présence de plus en plus accrue d'images ne permet pas aux enfants de vivre concrètement des situations d'autorégulation. Ils sont de plus en plus perdus devant les informations qu'ils reçoivent, et c'est bien ce sentiment de paralysie et d'évitement qui s'installe. Bien évidemment, nous faisons là une considération générale, mais elle peut nous permettre de définir des chablon de construction de scènes théâtrales, qui traiteront de notre pouvoir d'action face aux situations anxigènes.

Au fil de nos recherches, nous avons pris la mesure de l'importance pour les êtres humains de comprendre et de gérer leurs émotions. C'est l'un des apprentissages que l'enfant fait au cours de son développement. La réalité de notre époque est globalisée et surexposée d'images et d'informations à gérer émotionnellement. Nos enfants grandissent dans ce contexte qui présente un avenir environnemental et sociétal inquiétant, c'est une réalité. Il nous est apparu comme essentiel de parler aux enfants par le prisme de l'émotion et la gestion de celle-ci, car elle peut représenter un vrai challenge. Comment créer une histoire qui donne aux enfants des pistes et outils pour affronter leurs peurs intérieures et extérieures ?

On sait qu'à sept ans, un enfant est capable d'intérioriser les stratégies de régulation de ses émotions. Contrairement à un enfant plus jeune qui a besoin de son entourage pour gérer ses émotions, il s'approprie définitivement son vécu émotionnel. Pour *Tracas et Sans Gravité*, nous souhaitons utiliser les émotions comme un vecteur de message et de valeur. L'objectif est de créer, parallèlement à l'histoire racontée, une histoire émotionnelle. Organisée comme un atelier pour la vie, la pièce sera composée d'un enchaînement de défis pour les personnages, qui susciteront la participation du jeune public pour leur résolution.

Étant capable de différencier le côté subjectif et objectif, ce jeune public sait réfléchir et se questionner sur lui-même. Il sait réfléchir à propos des autres, et il a une capacité d'abstraction qui lui permet de se représenter les choses, les gens et le temps, même en leur absence. Il

fait aussi la différence entre ses besoins, ses désirs, ses buts, ses émotions et celles des autres. C'est ce public, qui commence à avoir tous les outils émotionnels pour réfléchir sur lui-même et qui cherche des moyens de grandir et évoluer, que nous voulons toucher avec notre pièce.

## 2/ LE PROJET PARMOBILE DE 2025 À 2027

Jusqu'à ce jour, aucune autre compagnie conventionnée n'avait mis à disposition sa structure pour encourager et produire la création d'autres artistes en début de carrière et ainsi leur permettre une entrée dans la profession sérieuse et encouragée par des pairs. Grâce à la mise en place de ces conventions régionales orientées vers la Transmission, nous espérons que ce projet sera voué à perdurer, car il permet d'asseoir la confiance qui a été donnée par nos partenaires financiers et institutionnels. Il affirme également que la stabilité gagnée par des compagnies établies peut désormais servir de tremplin pour les jeunes générations.

### Un projet de laboratoire des savoirs

Nous avons fait le bilan de la première édition lors de plusieurs rendez-vous avec nos partenaires, les artistes, la Ville de Genève, la République et canton de Genève et le Théâtre populaire romand, afin de définir ensemble les points forts et les points faibles de ce projet et d'imaginer au mieux le cadre de cette nouvelle édition.

Pour cette nouvelle édition de ParMobile, il nous paraît important de poser d'abord un cadre qui nous permette de transmettre des contenus de travail autant sur le plan artistique (composition, choix esthétiques et dramaturgiques, jeu, rapport avec le public, etc.) que sur l'organisation de la logistique et de la production au sein de notre compagnie. Nous souhaitons que ce nouveau point de départ engage un vrai échange de points de vues sur un contenu artistique et une manière d'organiser le projet de création. Il faudrait qu'il y ait dans cette première étape un équilibre entre l'envie de découvrir et le désir de transmettre.

Nous voulons donc créer un espace d'expérimentation et de formation. L'expérimentation pour apprendre à connaître un sujet et à connaître l'autre. La formation comme un processus continu dans la vie d'un·e artiste, comme la résultante de la curiosité qui permet que le travail de création soit en mouvement permanent.

Avant d'aborder le projet de production, il est nécessaire de commencer par parler du type de théâtre, de savoir-faire, de conception et de construction, définir des valeurs et engager des réflexions qui sont la base du travail de la Compagnie L'Alakran. En bref, passer par une première phase de transmission de notre manière de travailler.

Nous avons donc voulu ajouter dans ce deuxième volet 2025-2027 une étape préliminaire que nous avons appelée Séminaire, dans laquelle nous expliquerons les aspects importants et essentiels de notre démarche à un groupe de jeunes artistes invité·es, avec l'objectif de mettre un cadre précis qui rende possible un premier moment d'échange sur les enjeux du projet et sur la manière d'organiser la production.

Il s'agirait par exemple de prendre comme objet d'étude une pièce du répertoire de L'Alakran et de l'analyser pour transmettre les concepts sur lesquels elle a été créée. Analyser le dispositif, les pourquoi et les comment, pour que les artistes choisi·es comprennent tous les paramètres de réflexion qui guident notre manière de construire un projet et puissent se faire une idée des valeurs théâtrales de la Compagnie L'Alakran.

À la fin de ce premier temps de Séminaire, après avoir appris à mieux se connaître sur le plan artistique et relationnel, nous serons en mesure de savoir quel est l'intérêt de chacun·e à faire partie de cette proposition. Nous pourrions ainsi définir l'équipe d'artistes qui réalisera le ParMobile 2025-2027.

Dans cette idée de transmission et de formation, nous souhaitons créer un cadre plus défini que lors du précédent volet. Ainsi, nous pensons pouvoir mieux transmettre et communiquer

les valeurs essentielles à notre méthode de travail artistique et de production. Par exemple, la relation avec les autres métiers, notamment les métiers techniques, est très importante. Le fait que l'équipe technique de la compagnie fasse partie du projet en amont et avec un engagement artistique est un aspect fondamental. Ses membres vont aussi transmettre une manière de réfléchir, de créer et de se mettre en relation.

Nous souhaitons donc établir un protocole qui décrit tous les aspects que nous considérons essentiels à la création d'une pièce engagée et complète. Pour la Compagnie L'Alakran, les choses ne sont pas figées complètement à l'avance. La pièce a sa dynamique et ses raisons, ce qu'on aime appeler l'inconscient de la pièce. Les personnes qui font partie du processus de création doivent rester à l'écoute de cette dynamique, être disposées à changer même une idée décidée en amont et rester perméables pour que la pièce puisse réellement se trouver. Les idées et matériaux de base sont très importants et ils correspondent au travail de préparation, mais quand tous les éléments commencent à s'imbriquer, la pièce révèle sa nature et sa forme, et l'équipe créative doit pouvoir modifier et adapter sa manière de travailler.

Nous voulons transmettre ces valeurs qui sont les piliers de notre pratique en compagnie. Notre intention n'est pas de les imposer, mais d'entrer en discussion à partir de ce socle d'expérience.

L'idée étant de laisser un grand champ d'action, mais aussi de donner une responsabilité par rapport aux valeurs que la Compagnie L'Alakran défend.

Nous voulons réaliser dans la période 2025-2027 un seul ParMobile. Il sera circonscrit à des artistes habitant sur le territoire genevois. Les institutions qui entreront en collaboration sur ce nouveau projet sont la Comédie de Genève et le Théâtre Saint-Gervais. Nous aborderons en partenariat les contours du projet : Artistes choisis, calendrier de production, axes forts du projet artistique liés au double partenariat, etc.... Nous nous réjouissons grandement de pouvoir lancer une nouvelle édition de ce projet auquel nous tenons énormément et qui sera enrichi par l'expérience faite les trois années précédentes.

### 3-4/ 30 ANS DE LA COMPAGNIE L'ALAKRAN

La compagnie créée en 1997 fêtera ses 30 ans en 2027. Il y a maintenant huit ans, à l'occasion de ses 20 ans, la compagnie avait occupé le Commun pendant un long week-end, invitant artistes et ami·es à célébrer ensemble son parcours. Pour ce nouvel anniversaire, la Compagnie L'Alakran souhaite mettre en avant l'ensemble du parcours accompli, au travers d'un livre qui rassemblera des archives, des textes de théâtre, des textes théoriques et des témoignages. Nous souhaitons réaliser ce projet en collaboration avec Barbara Giongo, qui a travaillé et traversé 20 ans de chemin artistique avec la compagnie, pour réaliser ce travail d'archivage, de partage et de mise en commun.

« Par essence, le théâtre est l'art de l'éphémère et quand il en reste quelque chose, c'est surtout dans les mémoires, dans les ressentis des personnes qui ont assisté aux représentations. La question de l'archive et de l'archivage est revenue souvent dans ma collaboration avec Oscar Gómez Mata. Pendant toutes ces années pourtant, le temps et les moyens nous ont manqué pour évaluer et mettre en œuvre un tel projet, parce que le travail est gigantesque et les envies nombreuses ! Il y a des photos et des vidéos, il y a des restes de scénographie qui dorment au local de stockage, des costumes aussi, des accessoires qui me suivent au gré de mes bureaux successifs. Il y a des textes, beaucoup de textes, des carnets, des notes, des dessins.

Mais surtout, il y a des heures de discussions, de réflexions, des souvenirs et des rires aussi, beaucoup de rigolades et de soirées à refaire le monde ! Il y a tellement de visages croisés sur la route, tellement de personnes si importantes qui nous ont témoigné leur ferveur, parfois c'était à la sortie de la salle, d'autre fois elles ont écrit des mots, des articles...

La perspective de nous replonger dans toute cette matière est un réel bonheur ; 30 ans, c'est un bel âge, non ? Ce livre sera une trace du travail accompli, certes, mais aussi une manière

de dire merci à toutes celles que nous avons croisé-es sur la route. Enfin, nous espérons aussi qu'il sera un manuel pratique, une photographie de cette magnifique traversée entre 1997 et 2027 pour témoigner d'une pratique et de la mutation des arts de la scène, à cheval entre 20e et 21e siècle. »

Barbara Giongo

## 5/ ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES : LA MANUFACTURE – HAUTE ÉCOLE DES ARTS DE LA SCÈNE À LAUSANNE

La transmission sera aussi mise en avant au sein de La Manufacture – Haute école des arts de la scène de Lausanne et s'inscrira dans une continuité de collaboration qui existe maintenant depuis plus de dix ans.

### LA MANUFACTURE – HAUTE ÉCOLE DES ARTS DE LA SCÈNE DE LAUSANNE

Oscar Gómez Mata enseigne depuis de nombreuses années à la Manufacture et plusieurs volées d'étudiant-es ont pu bénéficier de sa vision de la formation, en traversant l'unité d'enseignement confiée à Oscar, *Penser l'action*. Cette unité s'étend sur les trois années de formation et conduit l'étudiant-e vers une liberté de jeu lui permettant ensuite d'aborder différents styles de théâtre.

Au contraire d'une formation qui "formate", elle ouvre la connaissance des possibilités d'action sur un plateau.

Un livre a été édité sur sa méthodologie, *Penser l'action : un système d'entraînement de l'acteur-ric*, co-écrit avec Yvane Chapuis, responsable de la recherche à la Manufacture. L'étroite collaboration qu'entretiennent Frédéric Plazy, directeur de la Manufacture, et Oscar Gómez Mata est à la base de cette vision d'une méthodologie appliquée qui permet à l'acteur-ric en formation professionnelle de développer une disponibilité au jeu ouverte et consciente. Leur confiance mutuelle a permis au projet pédagogique de la Manufacture d'acquérir une reconnaissance qualitative dans le paysage romand et à l'étranger.

Nous souhaitons établir entre la Manufacture et la Compagnie L'Alakran, dans le cadre de cette convention, un programme d'enseignement sur les trois prochaines années, garante d'un investissement auprès des futures générations d'acteur-rices et artistes des arts de la scène.

## 6/ ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES : UNIVERSITE DE BILBAO – MASTER CONTEMPORARY ARTS AND CULTURE PRACTICE AND THEORY

Oscar Gómez Mata interviendra une nouvelle fois à l'Université de Bilbao auprès des étudiant-es de la filière MA contemporary arts and culture practice and theory. Cette intervention se déroule sur une semaine intensive de cours sur un sujet choisi par Oscar en lien avec le plan d'études du Master.

## 7-8/ LA DIFFUSION

Après cette première édition du projet ParMobile et l'engagement en termes de temps de travail qu'il implique, nous constatons que le domaine de la diffusion a été un peu laissé pour compte et un peu lésé. Nous souhaitons ajouter un poste de travail à un taux de 10 % dédié à la diffusion.

Il s'agit de renforcer l'activité dans ce secteur et de la différencier des autres postes de travail, pour pouvoir arriver à tenir le rythme de diffusion et de vente exigé par la convention.

Au sein de la compagnie, il a toujours été central de penser la diffusion d'abord et la tournée ensuite ; autrement dit, pas de tournée sans diffusion. Autrement dit encore, il ne peut y avoir

de dates de tournée sans diffusion. Diffuser, cela signifie réfléchir, se demander pourquoi et comment les spectacles peuvent et doivent être montrés ailleurs, et s'ils doivent l'être ; cela veut dire aller à la rencontre de nouveaux partenaires et créer du lien, aspect fondamental pour une écologie de la diffusion et de sa pensée.

Alors, dans le cadre de cette nouvelle convention, nous réfléchissons aussi, pourquoi pas, à diffuser cet esprit de transmission ; pourquoi ne pas imaginer que l'accompagnement de ces jeunes artistes puisse aussi être pensé ailleurs, dans une autre ville, dans un autre pays, sous une forme peut-être plus courte, plus ramassée ou encore par étapes ? La personne en charge de la diffusion aura ainsi la palette complète des activités de L'Alakran et, au gré des rencontres et des mises en lien, elle pourra aussi parler de ce volet-là ; coupler des dates de tournée à un stage, à des rencontres, à cette transmission justement.

Prévisions de tournée :

- *MAKERS*
- *MAKERS itinérants* (en 2025-2026)
- *INACTUELS*
- *ParMobile – À l'affût* (en Belgique et Suisse en 2025-26)
- *ParMobile – Hautes Zerbes* (en Suisse 2025-26)
- *Tracas et Sans Gravité*

## Annexe 2 : Plan financier triennal de la compagnie

### Convention de soutien régionale Transmission Compagnie L'Alakran 2025-2027 Budget Prévisionnel Triennal

#### Récapitulatif Charges, Produits et Résultats

##### Par domaine

	2025	2026	2027
<b>CHARGES</b>			
FONCTIONNEMENT, PRODUCTION et DIFFUSION	99 200.55 CHF	130 944.24 CHF	113 398.49 CHF
TRANSMISSION	105 082.80 CHF	177 156.24 CHF	253 403.99 CHF
CREATION	206 434.73 CHF	- CHF	77 880.94 CHF
DIFFUSION	35 742.38 CHF	19 623.92 CHF	22 477.20 CHF
<b>TOTAL</b>	<b>446 460.46 CHF</b>	<b>327 724.40 CHF</b>	<b>467 160.63 CHF</b>
<b>PRODUITS</b>			
FONCTIONNEMENT, PRODUCTION et DIFFUSION	97 995.00 CHF	128 900.00 CHF	116 300.00 CHF
TRANSMISSION	107 585.00 CHF	175 900.00 CHF	256 300.00 CHF
CREATION	210 765.49 CHF	- CHF	78 350.00 CHF
DIFFUSION	35 200.00 CHF	12 600.00 CHF	21 450.00 CHF
<b>TOTAL</b>	<b>451 545.49 CHF</b>	<b>317 400.00 CHF</b>	<b>472 400.00 CHF</b>
FONDS PROPRES		5 085.03 CHF -	5 239.37 CHF
<b>RESULTAT</b>	<b>5 085.03 CHF -</b>	<b>5 239.37 CHF</b>	<b>0.00 CHF</b>

##### Par spécificité

	2025	2026	2027
<b>Charges</b>			
Charge personnel	349 143 CHF	277 497 CHF	365 919 CHF
Charge fonctionneme	37 545 CHF	49 228 CHF	100 241 CHF
Autres charges	59 772 CHF	1 000 CHF	1 000 CHF
<b>Total Charges</b>	<b>446 460 CHF</b>	<b>327 724 CHF</b>	<b>467 161 CHF</b>
<b>Produits</b>			
Recettes propres	62 500 CHF	45 000 CHF	45 000 CHF
Subvention Ville	122 400 CHF	122 400 CHF	122 400 CHF
Subvention Etat	90 000 CHF	90 000 CHF	90 000 CHF
Autre autres produits	176 645 CHF	60 000 CHF	215 000 CHF
<b>Total produits</b>	<b>451 545 CHF</b>	<b>317 400 CHF</b>	<b>472 400 CHF</b>
FONDS PROPRES	- CHF	5 085 CHF -	5 239 CHF
<b>RESULTAT</b>	<b>5 085 CHF -</b>	<b>5 239 CHF</b>	<b>0 CHF</b>

#### Plan de financement/ Répartition des produits

	2025	moyenne en %	2026	moyenne en %	2027	moyenne en %
<b>Montant de la Convention de soutien régionale</b>	<b>242 400.00 CHF</b>	<b>53.7%</b>	<b>242 400.00 CHF</b>	<b>75.2%</b>	<b>242 400.00 CHF</b>	<b>51.9%</b>
Ville de Genève	122 400.00 CHF	50.5%	122 400.00 CHF	50.5%	122 400.00 CHF	50.5%
République et Canton de Genève	90 000.00 CHF	37.1%	90 000.00 CHF	37.1%	90 000.00 CHF	37.1%
Comédie de Genève	20 000.00 CHF	8.3%	20 000.00 CHF	8.3%	20 000.00 CHF	8.3%
"Maison" Saint-Gervais (Théâtre)	10 000.00 CHF	4.1%	10 000.00 CHF	4.1%	10 000.00 CHF	4.1%
<b>Apports autres (recherche de fonds)</b>	<b>209 145.49 CHF</b>	<b>46.3%</b>	<b>75 000.00 CHF</b>	<b>23.3%</b>	<b>230 000.00 CHF</b>	<b>49.2%</b>
Fondations privées	68 000.00 CHF	32.5%	20 000.00 CHF	26.7%	100 000.00 CHF	43.5%
Coproductions et achats	118 145.49 CHF	55.5%	40 000.00 CHF	53.3%	115 000.00 CHF	50.0%
Apports activités cie L'Alakran	25 000.00 CHF	12.0%	15 000.00 CHF	20.0%	15 000.00 CHF	6.5%
<b>Fonds propres</b>			<b>5 085.03 CHF</b>	<b>1.5%</b>	<b>- 5 239.37 CHF</b>	<b>-1.1%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>451 545.49 CHF</b>		<b>322 485.03 CHF</b>		<b>467 160.63 CHF</b>	

### Annexe 3 : Statistiques et tableau de bord

2023	2024	2025	2026	2027
------	------	------	------	------

#### Données employabilité

Personnel fixe	Nombres de postes en équivalent plein temps (40h par semaine)	2.5	2.5			
	Nombre de personnes engagées	3	3			
	Part de femmes engagées (%)	67%	67%			
Personnel intermittent	Nombre de semaines cumulées	111	391			
	Nombre de personnes engagées	21	24			
	Part de femmes engagées	52%	41%			
	Part de femmes engagées à des postes à responsabilité (scénographie, création son, lumière, costumes, direction technique, etc.)	52%	30%			

#### Données activité

Créations	Nombre de productions créées	1	2			
Reprises	Nombre de productions reprises	0	0			
Tournées	Nombre de productions en tournée	2	2			
<b>Total productions</b>		<b>3</b>	<b>4</b>			
Représentations des créations	Nombre de représentations de l'ensemble des créations	9	14			
Représentations des reprises	Nombre de représentations de l'ensemble des reprises	0	0			
Représentations des tournées en Suisse	Nombre de représentations en tournée en Suisse	10	9			
Représentations des tournées à l'étranger	Nombre de représentations en tournée à l'étranger	5	4			
<b>Total représentations</b>		<b>24</b>	<b>27</b>			
Lieux d'accueil	Nombre de lieux d'accueil	6	6			
Spectateur-ice-s	Nombre de spectateur-ice-s à Genève (spectacles)	703	1386			

	Nombre de spectateur-ice-s ailleurs en Suisse (spectacles)	476	1415			
	Nombre de spectateur-ice-s à l'étranger (spectacles)	1440	906			
Activités de médiation	Nombre de rendez-vous	4	2			

### Données financières

Charges de personnel fixe		334 149				
Frais administratifs et de fonctionnement		30 641				
	<b>Total charges fonctionnement</b>	<b>364 790</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<i>Part charges fonctionnement</i>	<i>75%</i>				
Charges de personnel intermittent		61 285				
Frais de production		62 667				
	<b>Total charges artistiques</b>	<b>123 952</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	<i>Part charges artistiques</i>	<i>25%</i>				
	<b>Total des charges</b>	<b>488 742</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
Subvention monétaire Ville de Genève		120 000				
Subvention non-monétaire Ville de Genève		0				
Subvention monétaire Canton de Genève		90 000				
Subvention non-monétaire Canton de Genève		0				
Apport financier TPR - Centre neuchâtelois des arts de la scène		25 000				
Apport financier Comédie de Genève		0				
Apport financier Maison Saint-Gervais		0				
Subvention Pro Helvetia		22 000				
Contribution Loterie romande		30 000				
Autres subventions publiques		7 950				
Donations privées		0				
Coproduction		115 270				
Vente de représentations		26 292				
Autres produits		46 209				
	<b>Total des produits</b>	<b>482 721</b>				
	<i>Résultat</i>	<i>-6 021</i>				

**Ratios**

Part de financement des partenaires de la convention	Subventions monétaires et non-monétaires Ville + Canton / total des produits	44%				
	Subventions monétaires et non-monétaires Ville + Canton + apports financiers des partenaires institutionnels / total des produits	44%				
Part des charges de personnel	Charges de personnel / total des charges	80.91%				

## Réalisation des objectifs

<b>Objectif 1 Produire des spectacles et assurer leur diffusion au plus grand nombre</b>							
	Valeur cible	2024	2025	2026	2027	Moyenne	Total
Indicateur 1.1	Nombre de créations pendant la période conventionnée						
	1	2					0
Indicateur 1.2	Nombre de reprises pendant la période conventionnée						
	2	0					0
Indicateur 1.3	Nombre de représentations par année (créations, reprises, tournées comprises)						
	20	27					0
Indicateur 1.4	Nombre de lieux d'accueil ou coproducteurs par année y.c partenaires de convention						
	3	6					0
Commentaires							

<b>Objectif 2 Inscrire le projet de la compagnie dans une logique de transmission</b>							
	Valeur cible	2024	2025	2026	2027	Moyenne	Total
Indicateur 2.1	Nombre d'artistes émergent-e-s accompagné-e-s en production et diffusion pendant la période de convention						
	1	3					0
Indicateur 2.2	Nombre d'artistes / créateurs-ices / techniscénistes émergent-e-s engagé-e-s par année						
	5	13					0
Indicateur 2.3	Nombre de publication réalisée sur le parcours, les créations et les thématiques artistiques et pédagogiques abordées par la Compagnie à l'occasion de ses 30 ans						
	1	0					0
Commentaires							

<b>Objectif 3 S'engager activement pour la diversité, l'équité et l'inclusion dans l'ensemble de ses activités tant sur le plan des ressources humaines, des publics, de la programmation ou des partenariats</b>							
	Valeur cible	2024	2025	2026	2027	Moyenne	Total
<b>Sous-objectif</b>	<b>Développer ou renforcer la diversité sociale dans la cadre de la politique du personnel et/ou de la gouvernance</b>						
<b>Indicateur 3.1</b>	<b>Nombre d'entretiens organisés avec la maison genevoise de la médiation sur les conflits au travail, le harcèlement et le respect des personnes pour chaque équipe de création, au cours de la convention</b>						
	1	0					0
<b>Indicateur 3.2</b>	<b>Pourcentage de femmes engagées par la compagnie, chaque année</b>						
	50%	46%					0
<b>Indicateur 3.3</b>	<b>Nombre d'activités de proximité développées à l'ancienne poste des Charmilles au cours de la convention</b>						
	4	0					0
<b>Commentaires</b>							

#### ***Annexe 4 : Évaluation***

Conformément à l'article 27 de la présente convention, les parties signataires s'engagent à procéder à une évaluation conjointe à l'approche du terme de sa période de validité, soit début 2027.

Il est convenu que l'évaluation porte essentiellement sur les aspects suivants :

- 1. Le fonctionnement des relations** entre les parties signataires de la convention, soit notamment :
  - échanges d'informations réguliers et transparents (article 25) ;
  - qualité de la collaboration entre les parties ;
  - remise des documents et tableaux de bord figurant à l'article 9.
- 2. Le respect des engagements mesurables pris par les parties**, soit notamment :
  - le respect du plan financier figurant à l'annexe 2 ;
  - la réalisation des engagements des collectivités publiques et des autres instances partenaires, comprenant notamment le versement des subventions annuelles dont les montants figurent à l'article 20, selon le rythme de versement prévu à l'article 22.
- 3. La réalisation des objectifs et des activités de l'entité** figurant à l'article 5 et à l'annexe 1, mesurée notamment par les indicateurs figurant à l'annexe 3.

L'évaluation tiendra également compte des contextes économique, sanitaire et artistique au niveau cantonal et communal (possibilités budgétaires, émergences de nouvelles compagnies, etc.).

**Annexe 5 : Coordonnées des personnes de contact**

Ville de Genève :

Coré Cathoud, Conseillère culturelle  
Service culturel  
Route de Malagnou 17  
1208 Genève  
Courriel : core.cathoud@geneve.ch  
Tel. : + 41 22 418 65 05

République et canton de Genève :

Fred Schreyer, Conseiller culturel  
Service de la culture – DCS  
Chemin de Conches 4  
1231 Conches  
Courriel : frederic.schreyer@etat.ge.ch  
Tél. : + 41 22 546 66 58

Comédie de Genève :

Esplanade Alice-Bailly 1  
1207 Genève

Séverine Chavier, Directrice  
Contact : Pauline Pierron  
Courriel : ppierron@comedie.ch  
Tél. : +41 22 320 50 00

Bernard Laurent, Secrétaire général  
Courriel : blaurent@comedie.ch  
Tél. : +41 22 320 50 00

Saint-Gervais :

5 rue du Temple  
1201 Genève

Sandrine Kuster, Directrice  
Courriel : s.kuster@saintgervais.ch  
Tél.: +41 78 820 50 83

Anaïs Bouaouli, Administratrice  
Courriel : a.bouaouli@saintgervais.ch  
Tél. : +41 22 908 20 42

Compagnie L'Alakran :

4 Rue du Beulet  
1203 Genève

*Convention de subventionnement 2025-2027 de la compagnie L'Alakran*

Barbara Giongo, Présidente  
Courriel : [bege@infomaniak.ch](mailto:bege@infomaniak.ch)

Oscar Gómez Mata, Directeur  
Courriel : [oscar@alakran.ch](mailto:oscar@alakran.ch)  
Tél. : +41 79 375 12 84

Delphine Rosay, Chargée de production et d'administration  
Courriel : [delphine@alakran.ch](mailto:delphine@alakran.ch)

Contacts pour les logos et directives de communication :

- Ville de Genève : Sarah Margot / [sarah.margot@geneve.ch](mailto:sarah.margot@geneve.ch) / +41 22 418 65 75
- Canton de Genève: Mathieu Lombard / [Mathieu.Lombard@etat.ge.ch](mailto:Mathieu.Lombard@etat.ge.ch) / +41 22 546 67 08
- Comédie de Genève : Olivier Gurtner / [ogurtner@comedie.ch](mailto:ogurtner@comedie.ch)
- Saint-Gervais: Pauline Mayor / [p.mayor@saintgervais.ch](mailto:p.mayor@saintgervais.ch)

**Annexe 6 : Échéances de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027. Durant cette période, la compagnie devra respecter les délais suivants :

1. Chaque année, **au plus tard 4 mois après la date de clôture du dernier exercice**, la compagnie fournira aux personnes de contact de la Ville et du Canton (cf. annexe 5) :
  - les états financiers révisés ;
  - le(s) rapport(s) de l'organe de révision ;
  - le rapport de performance intégrant le tableau de bord (annexe 3) avec les indicateurs de l'année écoulée ;
  - le rapport d'activités de l'année écoulée ;
  - l'extrait de PV de l'assemblée générale approuvant les comptes annuels ;
  - le plan financier 2025-2027 actualisé.
2. **Début 2027**, dernière année de validité de la convention, les parties procéderont à une évaluation conjointe des deux précédents exercices selon les critères figurant dans l'annexe 4.
3. Il n'existe pas de droit automatique au renouvellement ou à la prolongation de la convention au terme de cette période.
4. L'octroi des conventions régionales pour la période 2028 – 2030 fera l'objet d'un appel à projets courant 2027 auquel la compagnie pourra répondre.

**Annexe 7 : Statuts, organigramme et liste des membres du comité de la compagnie**

Statuts

## STATUTS ASSOCIATION L'ALAKRAN GENÈVE

**Art. 1 Dénomination**

Il est constitué par les présents statuts, sous le nom Association L Alakran, une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.

**Art. 2 Siège**

Le siège de l'Association est dans le Canton de Genève.

**Art. 3 Durée**

La durée de l'Association est illimitée et son existence prend effet à compter de la date de l'adoption des présents statuts par les membres constituants.

**Art. 4 Buts**

L'Association a pour but de produire et de promouvoir les productions et créations théâtrales de la Compagnie l'Alakran.

Toutes les créations et productions de la Compagnie l'Alakran sont présentées dans des lieux publics (théâtres, salles d'exposition) et accessibles à tous. Elles font partie de la programmation de lieux culturels et sont donc d'intérêt général

Enfin, les productions recevant régulièrement une aide financière du Département de l'Instruction Publique du Canton de Genève, une attention particulière est portée à la promotion et à la diffusion auprès des élèves et des jeunes afin de sensibiliser ceux-ci aux arts vivants et aux arts de la scène.

**Art. 5 Exercice**

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile.

**Art. 6 Qualité de membre de l'Association**

L'Association est composée de membres individuels et collectifs. Peut être membre de l'Association toute personne intéressée à la réalisation des buts fixés à l'art. 4. Chaque membre a droit à une voix à l'Assemblée Générale.

**Art. 7 Admission**

La qualité du membre s'acquiert par l'acceptation de la candidature du/de la postulant/e par le Comité Directeur lequel n'est pas tenu d'indiquer les motifs d'un éventuel refus d'une demande d'adhésion.

**Art. 8 Démission**

Chaque membre est autorisé/e à sortir de l'Association pourvu qu'il/elle annonce sa sortie six mois avant la fin de l'année civile, par écrit, au Comité Directeur

**Art. 9 Exclusion**

Le Comité Directeur peut exclure un/une membre sans indication de motifs.

**Art. 10 Ressources et affectation de celles-ci**

Les ressources de l'Association sont constituées par les dons, les legs ou les subventions émanant de personnes privées ou d'organismes privés ou publics, ou encore par la conclusion de contrats artistiques.

La totalité des ressources de l'Association est affectée de manière exclusive et irrévocable aux buts énoncés à l'article 4 ci-dessus. Tout retour de don au(x) donateur(s) est notamment exclu.

TC      PK      B

**Art. 11 Organes de l'Association**

Les organes de l'association sont:

- L'Assemblée générale
- Le Comité directeur
- Le Bureau

**Art. 12 Composition de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'Association.

**Art. 13 Convocation de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale se réunit une fois l'an sur convocation écrite.

**Art. 14 Déroulement de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est présidée par le/la Président-e du Comité Directeur ou, en cas d'empêchement, par un/une membre de celui-ci.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e départage.

**Art. 15 Attributions de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale nomme le Comité Directeur et règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'Association.

L'Assemblée Générale donne décharge au Comité Directeur pour rendre les comptes de chaque exercice.

Sur recours écrit de l'intéressé/e, elle tranche définitivement sur les décisions du Comité Directeur refusant l'adhésion d'un/une nouveau membre ou excluant un/une membre.

**Art. 16 Comité Directeur**

Le Comité Directeur composé de trois membres, est élu par l'Assemblée Générale pour une durée de quatre ans. Les mandats sont renouvelables.

L'Assemblée Générale nomme le/la Président-e du Comité Directeur. Pour le surplus, il se constitue lui-même en désignant en son sein un/e trésorier/ère et un/une secrétaire.

Le Comité Directeur exerce toutes les prérogatives qui ne sont pas réservées par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur exercent leur fonction à titre bénévole.

**Art. 17 Bureau**

Le bureau est formé des employés permanents de l'Association chargés de la production, de la création, de la diffusion et de l'administration des spectacles de L'Alakran.

**Art. 18 Signature des responsables de l'Association**

L'Association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective à deux du/de la Président-e avec un membre du Bureau.

Le/la Président-e peut désigner quelqu'un du Comité Directeur ou du Bureau pour le/la représenter.

Pour le reste, le Comité Directeur règle le droit à la signature.

**Art. 19 Responsabilité**

Les membres de l'Association n'encourent aucune responsabilité personnelle de par les engagements de l'Association.

**Art. 20 Dissolution et liquidation**

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à majorité des deux tiers des membres. En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant des buts d'intérêt public analogues à ceux de l'Association et bénéficiant de l'exonération d'impôt. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs ou aux membres, ni être utilisés à leur profit, en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

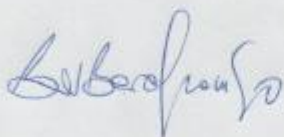
TC      OF      BF

**Art. 21**

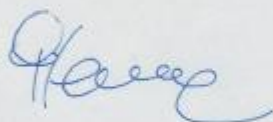
Au surplus, les articles 60 à 79 du code civil suisse sont pleinement applicables.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du lundi 29 novembre 2021. Ils abrogent tous les précédents et entrent immédiatement en vigueur.

La Présidente  
Barbara Giongo



La Trésorière  
Pascale Favre



Le Secrétaire  
Thierry Calzolari



Organigramme

**ORGANIGRAMME ASSOCIATION L'ALAKRAN**

<b>ASSOCIATION L'ALAKRAN</b>	<b>COMITÉ</b> Présidente Barbara Giongo Trésorière Pascale Favre Secrétaire Thierry Calzonari	
<b>OSCAR GOMEZ MATA – COMPAGNIE L'ALAKRAN</b>	<b>DIRECTION ARTISTIQUE ET DIFFUSION</b> Oscar Gómez Mata	<b>CHARGÉE DE PRODUCTION, ADMINISTRATION ET DIFFUSION</b> Delphine Rosay
	<b>CHARGÉE DE COMMUNICATION</b> Doria Gomez Rosay	<b>DIRECTION TECHNIQUE</b> Leo Garcia
<b>PARMOBILE – COMPAGNIE L'ALAKRAN</b>	<b>ACCOMPAGNEMENT ARTISTIQUE</b> Oscar Gómez Mata	<b>CHARGÉE DE PRODUCTION, ADMINISTRATION ET DIFFUSION</b> Delphine Rosay
	<b>CHARGÉE DE COMMUNICATION</b> Doria Gomez Rosay	<b>ARTISTE·X·S CHOISI·E·X·S</b> À définir

Liste des membres du comité :

Mme Barbara Giongo  
Présidente

Mme Pascale Favre  
Trésorière

M Thierry Calzolari  
Secrétaire

## **Annexe 8 : Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture**



### **Charte d'engagement à la prévention et à la lutte contre les atteintes à la personnalité au travail, au sein des entités subventionnées par le Canton et la Ville de Genève dans le domaine de la culture**

Association ou Fondation au bénéfice d'une convention

La présente charte a pour objectif de s'assurer que les entités culturelles au bénéfice d'une convention mettent en place des conditions de travail qui garantissent la protection des personnes qu'elles emploient. Elle vise également à témoigner de l'engagement du Canton et de la Ville de Genève en matière de prévention et de lutte contre les atteintes à la personnalité sur le lieu de travail, au sein des entités qui sont au bénéfice d'une subvention municipale.

#### **Définitions**

Les **atteintes à la personnalité** comprennent toute violation d'un droit de la personnalité, telles que la santé physique et psychique, l'intégrité morale, le respect des libertés individuelles ou de la sphère privée.

Peuvent constituer une atteinte à la personnalité des actes ou propos ponctuels voire uniques ou au contraire répétitifs et plus ou moins fréquents émanant d'un supérieur hiérarchique ou d'une supérieure hiérarchique, d'un ou une collègue de niveau hiérarchique égal ou inférieur.

Le harcèlement sexuel ou le harcèlement psychologique sont deux formes d'atteintes à la personnalité.

Le **harcèlement sexuel** se définit comme comportement importun de caractère sexuel ou tout autre comportement fondé sur l'appartenance sexuelle, qui porte atteinte à la dignité de la personne sur son lieu de travail (art. 4 de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes du 24 mars 1995 - loi sur l'égalité, LEg).

Le harcèlement peut se produire pendant le temps de travail ou lors d'activités organisées par l'entité subventionnée, mais également hors du lieu de travail, s'il est causé par une ou plusieurs personnes issues du contexte professionnel ou s'il a un impact professionnel.

Le harcèlement sexuel peut prendre la forme de paroles, de gestes ou d'actes. Il peut être perpétré par des individus ou des groupes.

Il peut s'agir, par exemple, de remarques obscènes ou embarrassantes sur l'apparence physique, de remarques sexistes ou de plaisanteries (sur les caractéristiques sexuelles, le comportement sexuel, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre), de présentation ou d'envoi d'images à connotation sexuelle, de contacts physiques non désirés, d'avances ou de pressions exercées en vue d'obtenir des faveurs de nature sexuelle, souvent accompagnées de promesses, de récompenses ou de menaces de représailles, d'agressions sexuelles, de contraintes sexuelles, de tentatives de viol ou de viols.

Le **harcèlement psychologique, communément appelé « mobbing »**, se définit comme un enchaînement de propos et/ou d'agissements hostiles, répétés fréquemment pendant une période assez longue, par lesquels un ou plusieurs individus cherchent à isoler, marginaliser, voire exclure une personne sur son lieu de travail. Il n'y a pas harcèlement psychologique du seul fait qu'un conflit existe dans les relations professionnelles, ni d'une mauvaise ambiance de travail, ni du fait qu'un membre du personnel serait invité à se conformer à ses obligations résultant du rapport de travail, ou encore du fait qu'un supérieur hiérarchique n'aurait pas satisfait pleinement et toujours aux devoirs qui lui incombent à l'égard de ses collaborateurs.

Exemples de harcèlement psychologique :

- isoler la personne en l'empêchant de s'exprimer (lui couper la parole, lui interdire de parler aux autres, etc.) ou en ne communiquant plus avec elle (ne plus lui adresser la parole, ne plus la saluer, ne pas l'inclure dans les activités d'équipe, etc.);
- porter atteinte à sa considération professionnelle (la dénigrer injustement, la mettre en échec en ne lui

donnant pas les moyens d'effectuer son travail, ne pas lui transmettre les informations nécessaires, lui confier des tâches inférieures ou supérieures à son niveau de responsabilité ou de compétence, etc.);

- porter atteinte à sa considération en tant que personne (répandre des rumeurs, la discréditer, la ridiculiser, mettre en cause ses convictions ou sa vie privée, etc.);
- nuire à sa santé (lui confier des travaux dangereux ou pénibles, créer un climat de peur en l'intimidant, en la menaçant, etc.)

### **Dispositions légales et principes**

D'une manière générale, l'employeur est tenu de protéger la personnalité, la santé et l'intégrité personnelle de ses collaboratrices et collaborateurs, notamment contre les comportements constitutifs de harcèlement psychologique ou sexuel. Cette obligation découle notamment de l'article 6 de la loi fédérale sur le travail dans l'industrie, l'artisanat et le commerce du 13 mars 1964 (Loi sur le travail, LTr), de l'article 2 de l'ordonnance 3 relative à la loi sur le travail du 18 août 1993 (OLT 3) ainsi que de l'article 328 de la loi fédérale complétant le Code civil suisse du 30 mars 1911 (DroitCode des obligations - CO).

Le Canton et la Ville de Genève condamnent toute forme d'atteinte à la personnalité dans l'environnement de travail et attend la même attitude de la part de leurs partenaires externes.

Les services culturels ne sont pas l'employeur des employé-e-s de l'entité subventionnée ; de ce fait ils ne peuvent entreprendre directement aucune procédure découlant de la législation applicable aux relations de travail.

La responsabilité de protection de l'intégrité de la personnalité des employé-e-s de l'entité subventionnée relève ainsi exclusivement de la structure employeuse (comité d'association, Conseil de fondation).

Toutefois, selon l'article 17 de la loi générale sur l'égalité et la lutte contre les discriminations (LED), l'octroi d'indemnités et d'aides financières au sens de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 (LIAF), est subordonné au respect par l'entité bénéficiaire des principes posés par la présente loi, ce qui comprend notamment l'interdiction de toutes les formes de violences et de discriminations directes, indirectes ou multiples fondées sur une caractéristique personnelle (article 3 LED).

L'art. 14A LIAF prévoit quant à lui que les indemnités et les aides financières ne peuvent être octroyées qu'aux entités respectant les principes généraux d'égalité et d'interdiction des discriminations directes ou indirectes fondées sur une caractéristique personnelle, notamment l'origine, l'âge, le sexe, l'orientation affective et sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre, l'intersexuation, les incapacités, les particularités physiques, la situation sociale ou familiale, les convictions religieuses ou politiques conformément à l'article 17 LED.

## Engagements de l'entité au bénéfice d'une convention

Après avoir pris connaissance des définitions et des bases légales ci-dessus et après s'être renseignée sur le sujet, l'entité subventionnée signataire de cette charte déclare :

- **informer son personnel sur les comportements constitutifs d'atteintes à la personnalité** en dédiant une clause spécifique, dans les contrats d'engagement, à la prévention du harcèlement ainsi qu'en remettant, à l'ensemble de ces collaboratrices et collaborateurs, au début de la relation de travail, un document listant des exemples concrets.

*Le Kit de prévention du harcèlement sexuel au travail, élaboré par le Bureau fédéral de l'égalité entre hommes et femmes (BFEG), ainsi que la présente charte peuvent être utilisés. Le kit est disponible au téléchargement ici:  
canton: <https://www.ge.ch/dossier/promouvoir-egalite/a-la-une/kit-prevention-du-harcelement-sexuel-au-travail>*

- avoir adhéré à une structure externe proposant une prestation de **Personne de confiance en entreprise (PCE)** et avoir communiqué, auprès de l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, autour de la possibilité de s'adresser à cette structure en tout temps ainsi que sur la manière de le faire (permanence téléphonique, adresse e-mail de contact, etc.). Une Personne de confiance en entreprise (PCE) a pour tâches de conseiller, soutenir et accompagner dans leurs démarches les personnes concernées (victimes ou témoins de comportements constitutifs d'atteinte à la personnalité et/ou d'actes répréhensibles) et les structures employeuses.

Nom de la structure PCE contractualisée : Maison genevoise des médiations,  
Rue de la Synagogue 41, 1204 Genève

*Les entités culturelles dont la masse salariale représente jusqu'à 4 équivalents temps plein (ETP) peuvent adhérer, à un prix modéré, à l'association **Safe spaces culture**, soutenue conjointement par plusieurs cantons et villes romandes, et proposant une prestation de Personne de confiance en entreprise (PCE). Lien vers le site de Safe spaces culture:  
<https://safespacesculture.ch/>*

- disposer d'une **directive interne relative aux mesures de prévention** des atteintes à la personnalité, décrivant clairement les propos, comportements et attitudes inacceptables, ainsi que les sanctions prévues. Cette directive inclut la désignation du prestataire proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) contracté par l'entité culturelle. La directive interne est largement diffusée auprès des collaborateurs et collaboratrices de l'entité.

**L'entité culturelle au bénéfice d'une convention de subventionnement joint à la présente Charte d'engagement une copie de sa directive interne.**

*Les structures proposant un service de Personne de confiance en entreprise (PCE) remettent généralement un modèle de directive interne au moment de la signature du contrat.*

- **faire suivre une formation** en lien avec le harcèlement sexuel à l'ensemble de ses collaboratrices et collaborateurs, aux membres de son comité d'association ou son conseil de fondation et à ses responsables artistiques et administratifs-ves.

Nom de la formation suivie : Module de sensibilisation e-learning

*Le module de sensibilisation e-learning "Moi? Harceler?! Si on ne peut plus rigoler...", proposée gratuitement par la Ville de Genève est, par exemple, accessible au lien suivant:  
[https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module\\_Harcelement\\_VilleGE\\_externer/story.html](https://vdq.moschorus.com/Mospub/Module_Harcelement_VilleGE_externer/story.html)  
Dès que cela est possible, les entités culturelles sont encouragées à faire participer leurs collaboratrices et collaborateurs à des formations spécifiques autour de ces thématiques organisées par les faïtières et autres organisations professionnelles.*

- mettre en place toutes les mesures nécessaires pour soutenir les victimes et leurs démarches en cas d'atteinte à la personnalité ;
- agir de sa propre initiative contre les personnes responsables de toute forme d'atteinte à la personnalité et mettre en place des procédures permettant de mettre un terme aux agissements de ces personnes.

- s'engager à informer les collectivités publiques subventionnantes de toute situation critique dont elle a connaissance.

Le Canton et la Ville de Genève peuvent être amenés à contrôler auprès des entités conventionnées le respect des engagements énoncés ci-dessus et à solliciter des documents attestant de la mise en œuvre effective des mesures de prévention et de lutte contre toute forme d'atteintes à la personnalité. Lesdites entités s'engagent à remettre l'ensemble de ces documents sur simple demande du Canton ou de la Ville.

Le non-respect des exigences légales par l'entité conventionnée de ses obligations visant à protéger son personnel peut entraîner la révocation de la décision d'octroi, la réduction du montant de la subvention ou sa restitution totale ou partielle.

Charte d'engagement à renouveler tous les deux ans.

Date de la signature : 01 février 2025

Nom de l'entité culturelle: Association L'ALAKRAN

Signature de l'employeur (présidence du comité d'association ou conseil de fondation):

Barbara Gioia Genève, le 01 février 2025

Signature(s) du ou des responsables artistiques de l'entité culturelle:

Janine Genève, le 01.02.25

Si pertinent, signature(s) du ou de la responsable de l'administration de l'entité culturelle:

D. Pevy Genève, le 01. février 2025

Charte à renvoyer complétée et signée aux services culturels du Canton et de la ville de Genève